

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 73-394/SG/CG complétant la réglementation de la circulation et la vitesse dans le Territoire sur divers axes routiers .

n° 73-394/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
9 mars 1973

Numéro JO
n° 6 du 25/03/1973

Date du numéro
25 mars 1973

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont classées routes prioritaires : — la route d'Arta, de la sortie de la ville de Djibouti au carrefour Oueah-Arta ; — la route de Dikhil, du carrefour Oueah-Arta à l'entrée Est du Grand Bara ; — la route de Dikhil, de l'entrée Ouest du Grand Bara à Dikhil ; — la route de l'Aérodrome et la route circulaire d'Ambouli de la sortie de la ville de Djibouti au carrefour avec la route d'Arta. Art. 2. — La route d'Arta est prioritaire sur la route circulaire d'Ambouli. Art. 3. — Les panneaux de signalisation AB6, AB7 et A11 sont placés aux intersections de la route circulaire d'Ambouli avec les voies adjacentes. Art. 4. — La vitesse des véhicules automobiles à deux, trois et quatre roues et plus, est limitée : — à cinquante (50) kilomètres/heure pour les véhicules pesant moins de 3,5 tonnes en charge ; — à quarante (40) kilomètres/heure pour les autres véhicules, sur toute la longueur du boulevard Guelleh Batal. Les panneaux de signalisation B 14b sont placés aux sorties et entrées des agglomérations de Djibouti et d'Ambouli. Art. 5. — Tout véhicule doit marquer un temps d'arrêt : 1° Aux accès du boulevard du Maréchal-Joffre par les rues d'Alexandrie dans le sens plage-ville et de Port Saïd. Des panneaux B10 seront placés à ces intersections ; 2° En abordant la route d'Arta par la route circulaire d'Ambouli ; 3° En abordant la route circulaire d'Ambouli par la route de Lovada. Art. 6. — L'arrêté n° 65-61/SPCG du 6 avril est abrogé. Art. 7. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en place matérielle des panneaux.